



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Rome (Italie), 10-12 octobre 2018

**PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL:
PROPOSITION ÉLABORÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

Note du Secrétaire

À sa sixième session, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Groupe de travail) a examiné le troisième projet d'accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure dans le document IT/OWG-EFMLS-6/17/3.1, qui a été élaboré sous la direction des coprésidents. Le Groupe de travail a examiné – et révisé, lorsque cela était nécessaire – tous les éléments du troisième projet d'accord type révisé de transfert de matériel et est convenu de présenter le *Projet d'accord type révisé de transfert de matériel: proposition élaborée par le groupe de travail* à l'Organe directeur, à sa septième session.

À sa septième session, l'Organe directeur a demandé au Groupe de travail de réviser le projet d'accord type de transfert de matériel sur la base du Rapport de Groupe de travail qui figure dans le document IT/GB-7/17/7, intitulé *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*. Il a également demandé au Groupe de travail de prendre en considération notamment le récapitulatif des coprésidents élaboré suite à la septième session de l'Organe directeur ainsi que d'autres informations ou propositions soumises par les parties contractantes et les groupes de parties prenantes.

Le présent document reproduit le *Projet d'accord type révisé de transfert de matériel: proposition élaborée par le groupe de travail*, qui figure à l'annexe 2 du document IT/GB-7/17/7, intitulé *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*.

Le présent document comprend également, à l'annexe 1, une *Liste de propositions présentées par des membres du groupe de travail en vue de la révision de l'accord type de transfert de matériel, qui n'ont pas été examinées par le groupe de travail à sa sixième réunion et sur lesquelles celui-ci ne s'est pas prononcé*, qui figurait à l'origine dans le Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail.

La *Proposition des coprésidents relative à un texte commun pour l'accord type révisé de transfert de matériel* figure dans le document IT/OWG-EFMLS-8/18/Inf.3 et le *Récapitulatif des coprésidents suite à la septième session de l'Organe directeur* figure dans le

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

document IT/OWG-EFMLS-8/18/Inf.4. Les contributions des parties contractantes et des groupes de parties prenantes sont contenues dans le document IT/OWG-EFMLS-8/18/Inf.6.

**[PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL:
PROPOSITION ÉLABORÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé «le **Traité**»¹) a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et il est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa Résolution XX/2017 du XX octobre 2017, a décidé de le modifier.

¹ Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 Le **présent Accord** est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé***) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»),

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**»).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**Commercialiser**» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires sur le marché libre et «**commercialisation**» a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

«**Disponible sans restriction**»: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

«**Organe directeur**» désigne l'**Organe directeur** du **Traité**.

On entend par «**produit**» des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent² le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des marchandises et autres produits utilisés pour l'alimentation humaine ou animale et la transformation.

«**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture.

«**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**» désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

² Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

«*Système multilatéral*» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**.

Par «*ventes*» on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires.

ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*annexe 1* au **présent Accord** (ci-après dénommées le «**matériel**») et les informations y relatives mentionnées dans l'Article 5b et dans l'*annexe 1* sont transférées du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées dans le **présent Accord**.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**³.

4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3, [OPTION 1 *au paragraphe 5*] / [OPTION 2 *au paragraphe 3*], de l'*annexe 2* et à l'Article 3 de l'*annexe 3* du **présent Accord**.

4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle

³ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

sont jointes aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;

- c) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales applicables;
- e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**Organe directeur**, des Accords de transfert de matériel qui auront été conclus⁴,

soit:

Option A: En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois celui-ci rempli⁵,

soit:

Option B. Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de matériel,

- i. en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est archivé et comment il peut être obtenu;
- iii. enfin, en fournissant les informations suivantes:
 - a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord type de transfert de matériel;
 - b) les nom et adresse du **fournisseur**;
 - c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été envoyé;
 - d) les nom et adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;

⁴ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du
 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 I-00153 Rome (Italie).
 Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mls.planttreaty.org/itt/>.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'Article 10, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

- e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'*annexe 1* à l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**.

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

[6.1bis Si le **bénéficiaire** utilise le **matériel** à des fins interdites, un tribunal de première instance du pays d'origine du **matériel** peut, en présence d'éléments suffisants à établir, sauf preuve contraire, une utilisation interdite, accorder des dommages et intérêts à verser par le **bénéficiaire** s'élevant à un montant maximum de 25 millions d'USD ou de dix fois le chiffre d'affaires annuel du **bénéficiaire**, le plus élevé de ces deux montants étant retenu. Le **bénéficiaire** convient qu'il ne s'opposera pas au versement desdits dommages et intérêts décidé par un tribunal compétent dans la juridiction dans laquelle son activité principale est immatriculée.]

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord**, sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

[6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord**, sous la forme reçue du **Système multilatéral**, ou limitant les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences ou autres matériels de multiplication du **matériel** fourni.]

[6.2bis Si le **bénéficiaire** revendique des droits de propriété intellectuelle ou autres droits en violation de la présente clause, un tribunal de première instance du pays d'origine du **matériel** peut, en présence d'éléments suffisants à établir, sauf preuve contraire, une utilisation interdite, accorder des dommages et intérêts à verser par le **bénéficiaire**, s'élevant à un montant maximum de 25 millions d'USD ou de dix fois le chiffre d'affaires annuel du **bénéficiaire**, le plus élevé de ces deux montants étant retenu, et déclarer la déchéance des droits de propriété intellectuelle ou autres droits au profit du pays d'origine.]

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne physique ou morale (ci-après désignée comme «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:

- a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel Accord de transfert de matériel;
- b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**[, pendant une période de [x] ans après la signature du **présent Accord**]:

- a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'*annexe 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.
- e) [Les obligations découlant du présent Article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** car la proportion théorique de matériel génétique issu du **matériel** est suffisamment faible, au moins cinq générations de croisements ayant été réalisées.]

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement.

[6.11 En signant le **présent Accord**, le **bénéficiaire** accepte de respecter les conditions applicables au **système de souscription**, décrites à l'*annexe 3* au **présent Accord** et faisant partie intégrante de celui-ci. Toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.]

OU

[6.11 Le **bénéficiaire** peut opter au moment de la signature du **présent Accord** ou au moment de l'acceptation du **présent Accord** pour le **système de souscription**, décrit à l'*annexe 3* au **présent Accord**, en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire d'inscription** qui figure à l'*annexe 4* au **présent Accord**, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire[, ou en signifiant son acceptation par l'intermédiaire d'EasySMTA] («**souscription**»). [Si le **formulaire d'inscription** n'est pas transmis au Secrétaire, [ou si l'acceptation n'est pas signifiée par l'intermédiaire d'EasySMTA], pendant cette période, la modalité de paiement prévue aux articles 6.7 et 6.8 s'applique], à moins que le **bénéficiaire** ait déjà opté pour le **système de souscription** auparavant.]

[6.11bis Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les conditions du **système de souscription** décrites à l'*annexe 3* au **présent Accord** s'appliquent. Dans ce cas, l'*annexe 3* au **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.]

6.11ter En optant pour le **système de souscription**, le **bénéficiaire**, en tant que **souscripteur**, n'a pas d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu pendant la durée de la **souscription** et du **produit** incorporant du **matériel**, que les obligations prévues au titre du **système de souscription**.

[6.7 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse [pendant une période de [x] ans] un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* [OPTION 1] au **présent Accord**.]

6.8 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit est disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse[, pendant une période de [x] ans,] un pourcentage fixe [inférieur] des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* [OPTION 1] au **présent Accord**.]

OU

[[6.7 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse[, pendant une période de 20 ans,] un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* [OPTION 2] au **présent Accord**.]

[6.8 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord** et que ce **produit est disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*annexe 2* [OPTION 2] au **présent Accord**.]

[6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires expressément visés à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel** ou à l'abandon de ce droit, le **bénéficiaire** est encouragé à placer un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche ou de sélection.]

6.10 Un **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur un **produit** mis au point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **Système multilatéral** et cède ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère à cette tierce partie les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord**.

ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**Organe directeur**.

ARTICLE 8 — RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce partie bénéficiaire agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral**.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent Accord** quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat

phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel génétique**.

[Durée et résiliation de l'Accord]

[9.2 Le **bénéficiaire** peut résilier le **présent Accord** à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire mais, en tout état de cause, pas avant [XX] ans à compter de la date à laquelle le **présent Accord** a été signé par le **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, la date la plus tardive étant retenue, ou de la date d'acceptation du **présent Accord** par le **bénéficiaire**.

[9.3 Si le **bénéficiaire** a commencé à **commercialiser un produit** avant la résiliation de l'accord, les redevances afférentes, conformément aux dispositions des Articles 6.7 et 6.8 et de l'*annexe 2* au **présent Accord**, continuent d'être versées durant toute la période de **commercialisation du produit**.]

[9.4 En cas de résiliation du **présent Accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**, ni à le transférer. Si le **bénéficiaire** a encore du **matériel** en sa possession, il doit contacter le **fournisseur** ou tout autre fournisseur désigné du Système multilatéral afin d'effectuer le retour ou le transfert du **matériel** en sa possession. La résiliation du **présent Accord** ne modifie en rien les droits et obligations du **bénéficiaire** concernant à la fois les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** et les **produits**. Les articles [6.1, 6.2, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9 et 6.10] demeurent par conséquent applicables pendant une période indéterminée après la résiliation du **présent Accord**, à moins que l'article en question ne précise une durée limitée d'application.]

[9.4 Nonobstant ce qui précède, les dispositions des articles [6.1][6.2][...] du **présent Accord** restent applicables.]

[Modifications au présent Accord]

[9.5 Si l'**Organe directeur** décide de modifier les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, les modifications apportées ne s'appliquent qu'aux accords signés après l'apport de ces modifications. Le **présent Accord** demeure inchangé, sauf si le **bénéficiaire** accepte expressément par écrit les modifications proposées.]

ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des parties n'exige que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 – Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord**, afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature..... Date.....

Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord**, afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature..... Date

Nom du **bénéficiaire**

Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»*

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** valent pour acceptation des conditions du **présent Accord**.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»*

- J'accepte les conditions susmentionnées.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

*Annexe 1***LISTE DU MATÉRIEL FOURNI**

La présente *annexe* donne la liste du **matériel** et/ou des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** fourni(e)(s) au titre du **présent Accord**, ainsi que les informations y relatives visées à l'Article 5b.

Pour chaque **matériel** et/ou pour toutes les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** indiqué(e)(s) sur la liste, les renseignements ci-dessous sont fournis: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation nationale ou d'un autre cadre juridique pertinent, toute autre information descriptive connexe non confidentielle disponible. À défaut, la source permettant de se procurer les renseignements est indiquée.

Tableau A**Matériel:**

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Tableau B**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:**

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'Article 6.5b, les informations données ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'Article 15 du **Traité**, dont sont issues les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Annexe 2

OPTION 1

N.B.: CETTE OPTION À LA PREMIÈRE FORMULATION PROPOSÉE POUR LES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui **ne sont pas disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**, ils versent [un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %)].

2. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui **sont disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**, ils versent [xx] pour cent (xx %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %).

3. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit** ou tous **produits**:
 - a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)**;
 - b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise;
 - [c) ayant une proportion théorique de **matériel** génétique issu du matériel suffisamment faible, au moins [x] générations de croisements ayant été réalisées.]

4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est dû aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

5. Le **bénéficiaire** présente chaque année à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel [vérifié] indiquant:
 - a) les **ventes** réalisées sur le/les **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;
 - b) le montant des redevances dues;
 - c) les informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s).Ces informations sont considérées comme confidentielles [informations commerciales] et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD) sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte no 36352577]**

OU

OPTION 2:

**N.B.: CETTE OPTION RENVOIE À LA SECONDE FORMULATION PROPOSÉE POUR
LES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

**[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7
DU PRÉSENT ACCORD**

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:

a) **disponible(s) sans restriction** pour autrui pour d'autres travaux de recherche ou de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**;

b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exonérée de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-avant;

c) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise.

[d) ayant une proportion théorique de matériel génétique issu du matériel suffisamment faible, au moins [x] générations de croisements ayant été réalisées.]

2. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est dû aux termes du paragraphe 1 ci-avant.

3. Le **bénéficiaire** présente chaque année à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant:

a) les **ventes** réalisées sur le/les **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants ou ses concessionnaires, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;

b) le montant des redevances dues;

c) les informations permettant de déterminer l'existence de restrictions donnant lieu au paiement d'une redevance au titre du partage des avantages.

Ces informations sont considérées comme confidentielles [informations commerciales] et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

4. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD) sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte no 36352577**

Annexe 3

CONDITIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)**ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION**

1.1 Le **bénéficiaire** [qui opte pour le **système de souscription** en application de l'Article 6.11 (ci-après dénommé le «**souscripteur**»)] accepte de respecter les conditions supplémentaires énoncées ci-après (les «**conditions de souscription**»).

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire, qui en informe le **souscripteur**, du [premier] **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'*annexe 4*, [ou de [l'] [la première] acceptation par le **souscripteur** par l'intermédiaire d'EasySMTA], et elle concerne [toutes les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** couvertes par le **Système multilatéral**] [l'espèce cultivée mentionnée dans le **formulaire d'inscription** dûment signé].

1.3 Le **souscripteur** est déchargé de toute obligation de paiement au titre de tout Accord type de transfert de matériel antérieur concernant l'espèce cultivée ou les espèces cultivées couverte(s) par la **souscription** ou de tout Accord type de transfert de matériel signé pour l'espèce cultivée ou les espèces cultivées couverte(s) par la **souscription** pendant la durée de la **souscription**, et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles des **conditions de la présente souscription**.

[1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces conditions modifiées ne s'appliqueront pas au **souscripteur** qui a consenti aux **conditions de souscription**, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** dénonce sa **souscription**, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** mette un terme à sa **souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après.]

ARTICLE 2 — REGISTRE

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées [, l'espèce cultivée à laquelle la **souscription** s'applique] et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire.

ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

[3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **Traité**, le **souscripteur** verse des redevances annuelles qui sont fonction des ventes qu'il a réalisées sur les produits constitués de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** appartenant aux espèces cultivées faisant l'objet de la **souscription**, des droits qu'il a perçus au titre de technologies ou de licences y afférentes, et des revenus qu'il a reçus de ses filiales, de ses sous-traitants ou ses concessionnaires, au cours de l'année précédente.]

[3.1bis Le **souscripteur** transfère les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel. Le **souscripteur** n'a pas d'obligation ultérieure s'agissant des décisions du bénéficiaire suivant.]

3.2 Les taux des paiements sont les suivants, moins trente pour cent (30 %) :

[a] pour [les **produits** et tout autre produit] **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection: [xx] pour cent];

[b] pour [les **produits** et tout autre produit] qui **ne sont pas disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection: [yy] pour cent]

[3.3 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les recettes annuelles totales tirées des ventes et des licences visées à l'Article 3.1 ne dépassent pas [xxx] USD.]

3.4 Les redevances sont versées chaque année, pour l'année précédente, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la redevance due la première année par le **bénéficiaire** est calculée au prorata.

3.5 Nonobstant les dispositions de l'Article 3.3 ci-dessus, le **souscripteur** communique chaque année au Secrétaire du **Traité**, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes, un relevé de compte indiquant le mode de calcul des redevances et fournissant notamment les informations suivantes:

- a) Les **ventes** réalisées sur les **produits** assujettis au versement de redevances;
- b) Les ventes réalisées sur tout autre produit [constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**], assujetti au versement de redevances;
- [b)bis Les ventes réalisées sur tout autre produit non constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, assujetti au versement de redevances;]
- c) [Pour chaque **produit**, mention du fait qu'il était, ou non, **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection,].
- d) [Les recettes tirées [des droits d'exploitation d'une technologie et] des contrats de licence assujettis au versement de redevances;]
- e) Le calcul du montant total des redevances.

Ces informations sont considérées comme confidentielles [informations commerciales] et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

[Le Secrétaire de l'**Organe directeur** est habilité à vérifier ces rapports annuels.]

3.6 Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés **en dollars des États-Unis (USD)** sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3 f du **Traité**:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n° 36352577**

ARTICLE 4 — [DURÉE ET] DÉNONCIATION [ET RÉSILIATION] DE LA SOUSCRIPTION

4.1 La **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** résilie la souscription, conformément aux dispositions de l'Article 4.5 ci-après.

4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois communiqué à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant [XX] ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet.

[4.3 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires visées à l'Article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant [YY] ans à compter de la fin de la **souscription**. Toutes les autres conditions du **présent Accord** restent applicables, sauf dans la mesure où des obligations de partage des avantages monétaires découlant des dispositions [de l'Article 6.7] / [des Articles 6.7 et 6.8] du **présent Accord** ne sont pas applicables.]

[4.3 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires visées à l'Article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant [YY] ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet, qu'elle ait été ou non dénoncée ou résiliée avant la fin de cette période; ou pendant [XX] ans à compter de la dernière fois où le **bénéficiaire** a reçu du **matériel** provenant du **Système multilatéral**; la date la plus tardive étant prise en considération.]

[4.4 Nonobstant les dispositions de l'Article 4.3 des présentes **conditions de souscription**, s'agissant de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, seules les dispositions des articles [6.1.][6.2][...] du **présent Accord** restent applicables [ZZ] ans à compter de la fin de la **souscription**.

[4.x La dénonciation ou la résiliation de la **souscription** n'a pas d'incidence sur la validité des Accords types de transfert de matériel signés durant la période de **souscription**. Lesdits Accords types demeurent pleinement en vigueur et continuent d'avoir pleinement effet conformément aux termes de l'Accord type (à l'exclusion de l'Article 6.7).]

[4.xbis À titre de dérogation à l'Article 4.2, le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sans préavis, quelle que soit la date à laquelle celle-ci a pris effet, en cas de circonstances spécifiques ayant entraîné l'arrêt de ses activités concernant l'espèce cultivée visée par la **souscription**, de cessation de paiements, ou de dépôt de bilan. Dans de telles circonstances, les dispositions des Articles 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas non plus. Les Accords types de transfert de matériel signés durant la période de **souscription** sont considérés comme ayant été résiliés le même jour que la **souscription**. S'appliquent alors les dispositions de l'Article 9.3 des Accords de transfert de matériel, mais non celles de l'Article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel.]

[4.5 L'**Organe directeur** peut, à tout moment, résilier la **souscription** en raison d'une violation substantielle des conditions applicables au **système de souscription**. Le Secrétaire informe le **souscripteur** par écrit de la violation dénoncée et, s'il n'y est pas porté remède dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, l'**Organe directeur** en est saisi à sa réunion suivante.] [N.B.: LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉES.]

[4.6 Si l'**Organe directeur** décide de modifier les **conditions de souscription**, il en informe le **souscripteur**. Si le **souscripteur** n'accepte pas ces modifications, l'**Organe directeur** peut résilier la **souscription**, [10][20] ans au plus tôt après l'entrée en vigueur des modifications.]

[4.7 L'**Organe directeur** peut résilier la **souscription** en cas d'extinction du **Traité**.]

Annexe 4

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées[, les espèces cultivées visées par la **souscription**] et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des souscripteurs accessible au public (le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

Signature..... Date

Nom complet du bénéficiaire:

.....

Adresse:

.....

.....

Téléphone: Courriel:

Responsable autorisé du bénéficiaire:

.....

Adresse:

.....

Téléphone: Courriel:

N. B.: Le **souscripteur** doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'Article 10, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **souscripteur** peut signifier son acceptation soit en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après, soit par l'intermédiaire d'EasySMTA, dans le cas où l'acceptation du **présent Accord** a été faite dans EasySMTA. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie)]

Appendice 1

[LISTE DE PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL EN VUE DE LA RÉVISION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL, QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL À SA SIXIÈME RÉUNION ET SUR LESQUELLES CELUI-CI NE S'EST PAS PRONONCÉ]

Note des coprésidents: La liste ci-après contient des propositions de révision de l'Accord type de transfert de matériel qui, du fait de leur réception tardive, n'ont pu être examinées de manière exhaustive par le Groupe de travail à sa sixième réunion et sur lesquelles celui-ci ne s'est donc pas prononcé. Ces propositions sont présentées dans l'ordre des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel auxquelles elles se rapportent et dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées.

Proposal by the Africa Region on Article 2 of the revised SMTA:

The Africa Region, drawing on a proposal by farmers' organizations, has submitted the following proposal for additional text in Article 2 of the revised SMTA:

- [“*Genetic parts or components*” means the elements of which they are composed or the genetic information that they contain.]

Proposal by the Africa Region on Article 6,1 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.1 of the revised SMTA:

- [If the Recipient uses the Material for any of these prohibited uses, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such illegal use, order the Recipient to stop such illegal use forthwith and award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient's annual turnover, whichever is higher. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6,2 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.2 of the revised SMTA:

- [If the Recipient claims any such IP or other rights in contravention of this clause, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such claim, order the Recipient to stop pursuing such claim forthwith, award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient's annual turnover, whichever is higher, and declare any granted IP or other rights forfeited to the provider, the country of origin of the PGRFA in question or the Third Party Beneficiary. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on the alternative Article 6.2 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to the alternative version of Article 6.2 of the revised SMTA that contains the sentence “or that limit Farmers’ Rights to save, use, exchange and sell seed and propagating material of the provided Material”:

- [If the Recipient claims any such IP or other rights in contravention of this clause, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such claim, order the Recipient to stop pursuing such claim forthwith, award punitive damages against the Recipient to the value of USD25 million or ten times the Recipient’s annual turnover, whichever is higher, and declare any granted IP or other rights forfeited to the provider, the country of origin of the PGRFA in question, an appropriate Farmers’ Organisation or the Third Party Beneficiary. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6.3 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.3 of the revised SMTA:

- [If the Recipient fails to make the Material available as agreed, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such failure, order the Recipient to make to Material available or pay punitive damages. The Recipient agrees that it shall not oppose any application for enforcement of such punitive damage or forfeiture made to a competent court in the jurisdiction where its main business identity is registered.]

Proposal by the Africa Region on Article 6.4 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.4 of the revised SMTA:

- [If the Recipient transfers the Material without securing a new SMTA from the subsequent recipient, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such transfer, order the Recipient to secure such new SMTA forthwith and hold the original Recipient liable for any obligations that arise out of the subsequent recipient’s use of the Material until the new SMTA has been signed by the subsequent recipient. The original Recipient agrees that it shall be so liable as if it had used the Material itself under the terms of the SMTA.]

Proposal by the Africa Region on Article 6.5 of the revised SMTA:

The Africa Region has submitted the following proposal for an addition to Article 6.5 of the revised SMTA:

- [If the Recipient transfers a Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development without securing a new SMTA from the subsequent recipient, a mediator or arbitrator appointed in terms of Article 8 may, on presentation of prima facie evidence of such transfer, order the Recipient to secure such new SMTA forthwith and hold the original Recipient liable for any obligations that arise out of the subsequent recipient’s use of the Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development until the new SMTA has been signed by the subsequent recipient. The original Recipient agrees

that it shall be so liable as if it had used the Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development itself under the terms of the SMTA.]

Proposal by the North America Region on Articles 2 and 6.5e of the revised SMTA:

The North America Region, drawing on a proposal originally made by the Seed Industry, submitted the following proposal for text to be added to the proposed new Article 6.5e of the revised SMTA (added text in italics), as well as a related new definition to be included in Article 2 of the revised SMTA:

- [The obligations in this paragraph 6.5 do not apply to Plant Genetic Resource for Food and Agriculture under Development of which the theoretical proportion of germplasm from the Material is sufficiently low because at least 5 generations of outcrossing have been made [*, except where one or more traits of commercial value are retained therein*].]
- [*“Trait of Value”* means any trait that confers commercial value to a Product, including but not limited to agronomic traits, traits conferring resistance to biotic or abiotic stresses, traits that enhance the nutritional or processing value of harvested commodities, and any other traits used to describe a Product for the purpose of promoting its commercialization.]

Proposal by the Africa Region on Annex 2, Article 3, of the revised SMTA:

The African Region, drawing on a proposal by farmers’ organizations, has submitted the following proposal for additional text in Article 3 of Annex 2 of the revised SMTA:

- [c) available without restriction to others for further research and breeding or to the realization of farmers’ rights to conserve, use, exchange or sell farm-saved seed or propagating material.]

Proposal by the South West Pacific Region on Annex 3, Article 3.1, of the revised SMTA and Annex 2 of the revised SMTA:

The South West Pacific Region has submitted the following proposal for an addition, to be inserted after Article 3.1 of Annex 3 of the revised SMTA and after the equivalent text in Annex 2 of the revised SMTA

- [Where an inconsistency between this Article and Article 6.5 of the SMTA arises, Article 6.5 prevails.]